

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARIE SURGELES STEP

Route de la Perrière - CS 34015
Chacé
49400 Bellevigne-Les-Châteaux

Références : 2024-483_MARIE SURGELES - STEP_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement MARIE SURGELES STEP implanté Route de la Perrière - CS 34015 Chacé 49400 Bellevigne-les-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE SURGELES STEP
- Route de la Perrière - CS 34015 Chacé 49400 Bellevigne-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006303944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARIE SURGELÉS exploite route de la Perrière dans la Z.I. de Chacé à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX une station d'épuration qui traite les eaux résiduaires industrielles provenant de l'usine MARIE SURGELÉS mais également celles de deux établissements industriels voisins, CHAUCER FOODS et ARÔMES DE CHACÉ, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003. Cette installation est classée à autorisation sous les rubriques 2750 et 3710 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente visite du 26/11/2021
- PFAS, dans le cadre de l'action nationale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des effluents reçus	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 4	Demande d'action corrective	30 jours
2	Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2003, article 7.3	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.5-alinéa 5; article 58.III de l'AM du 02/02/1998	Demande d'action corrective	30 jours
6	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
7	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant :

- veillera à respecter les valeurs limites en entrée et en sortie de la station ;
- veillera à ce que les analyses internes et externes destinées au recalage soient réalisées sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures, issus d'un même prélèvement ;
- justifiera que la campagne de mesures des PFAS a été réalisée par des organismes agréés ou accrédités par le COFRAC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des effluents reçus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les effluents reçus dans la STEP respectent les valeurs limites et flux journaliers suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Débit journalier max : 1 350 m³/j • MES : 1 185 kg/j • DCO : 1 570 kg/j • DBO5 : 1 070 kg/j • Azote global : 102 kg/j • Phosphore total : 15,2 kg/j

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les tableaux recensant quotidiennement les flux globaux de 2019, 2020 et 2021. Les mesures faisaient apparaître quelques dépassements (15 pour la DCO et 2 pour le Phosphore total sur les 3 années) dont un dépassement important (2 fois supérieur à la valeur limite (VL)) :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les tableaux recensant quotidiennement les flux globaux de 2022, 2023 et 2024. Les mesures font apparaître quelques dépassements (15 pour la DCO sur les 3 années), mais aucun dépassement important (2 fois supérieur à la VL) :

* En 2022 : - DCO : 1574 / 1615 / 1629 / 1676 / 1697 / 1767 / 1836 (kg/j)

* En 2023 : - DCO : 1582 / 1627 / 1633 / 1684 / 1774 / 1836 / 2047 (kg/j)

* En 2024 : - DCO : 1722 (kg/j)

Il est à noter la présence que d'une seule non-conformité sur les 3 premiers trimestres de 2024. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une démarche de recherche immédiate de la cause des dépassements, dès leurs constatations auprès des 3 sites pourvoyeurs d'effluents (MARIE SURGELÉS (usine), CHAUCER FOODS, et ARÔMES DE CHACÉ). Les causes principales sont des pertes de matières (dues soit à des erreurs humaines, soit à du matériel défectueux). Il a ajouté que les procédures de production étaient régulièrement rappelées au personnel de Marie Surgelés, et que des indicateurs (notamment, relatifs à la STEP) étaient affichées mensuellement dans l'usine (cf. fiche de septembre 2024).

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que des charges supérieures aux VL en entrée de STEP ont pour conséquence un impact sur le traitement de la station, pouvant entraîner in fine des rejets non conformes au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant poursuivra (voire complétera si nécessaire) ses actions, pour que les VL de flux global en entrée de STEP soient respectées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2003, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les rejets de la station d'épuration collective respectent les valeurs limites (VL) suivantes :

- débit journalier max : 1 500 m³/j
- 6,5 < pH < 9
- MES : 35 mg/l et 53 kg/j
- DCO : 125 mg/l et 188 kg/j
- DBO5 : 30 mg/l et 45 kg/j
- N global : 15 mg/l et 22,5 kg/j
- P total : 2 mg/l et 3 kg/j [...]

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que les analyses réalisées de janvier 2019 à décembre 2021 (cf. GIDAF) faisaient apparaître des dépassements des VL, pour les paramètres suivants:

- * 2019: 19 dépassements
 - MES: 13 dépassements en concentration (avec un max de 60,4 mg/l) mais flux conformes
 - DCO: 2 dépassements en concentration (avec un max de 159,1 mg/l) mais flux conformes
 - Ptot: 1 dépassement en concentration (avec un max de 2,05 mg/l) mais flux conforme
 - Nglobal: 2 dépassements en concentration (avec un max de 58,4 mg/l) et 1 dépassement en flux (avec un max de 23,24 kg/j)
- * 2020: 3 dépassements
 - MES: 1 dépassement en concentration (avec un max de 42,9 mg/l) mais flux conforme
 - Ptot: 1 dépassement en concentration (avec un max de 2,09 mg/l) mais flux conforme
 - Nglobal: 1 dépassement en concentration (avec un max de 21,4 mg/l) mais flux conforme
- * 2021: 1 dépassement
 - Nglobal: 1 dépassement en concentration (avec un max de 18,5 mg/l) mais flux conforme.

L'inspection avait constaté une diminution significative du nombre de dépassements des VL au cours des 3 dernières années.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté que les analyses réalisées de janvier 2022 à septembre 2024 (cf. GIDAF) faisaient apparaître des dépassements des VL, pour les paramètres suivants:

- * 2022: 7 dépassements
 - MES: 4 dépassements en concentration (avec un max de 47,5 mg/l) mais flux conformes
 - Ptot: 2 dépassements en concentration (avec un max de 3,17 mg/l) mais flux conformes
 - NGL: 1 dépassement en concentration (avec un max de 15,2 mg/l) mais flux conforme
- * 2023: 15 dépassements
 - MES: 6 dépassements en concentration (avec un max de 305,8 mg/l, supérieure à 2*VL) et 1 dépassement en flux (avec un max de 135,5 kg/j, supérieur à 2*VL)
 - DCO: 1 dépassement en concentration (avec un max de 126,9 mg/l) mais flux conforme
 - DBO5: 1 dépassement en concentration (avec un max de 170 mg/l, supérieure à 2*VL) mais flux conforme
 - Ptot: 5 dépassements en concentration (avec un max de 2,78 mg/l) mais flux conformes
 - NGL: 1 dépassement en concentration (avec un max de 25,2 mg/l) mais flux conforme
- * 2024: 32 dépassements
 - MES: 15 dépassements en concentration (avec un max de 345,9 mg/l, supérieure à 2*VL) et 3 dépassements en flux (avec un max de 169,9 kg/j, supérieur à 2*VL)
 - DCO: 1 dépassement en concentration (avec un max de 330,8 mg/l, supérieure à 2*VL) mais flux conforme
 - Ptot: 13 dépassements en concentration (avec un max de 4,24 mg/l, supérieure à 2*VL) mais flux conforme.

L'exploitant a justifié dans GIDAF ces différents dépassements, et les moyens mis en œuvre pour un retour à la conformité. Les causes principales de ces dépassements sont liées à du matériel en panne ou défectueux : sonde de l'oxymètre et turbines des aérateurs en panne, racleur du clarificateur cassé. Il a ajouté que concernant les 2 premiers points, il était compliqué d'avoir des pièces de rechange mais que les réparations pouvaient être opérées rapidement, et que pour le dernier point, une solution temporaire avait été mise en place en attendant le remplacement du pont sur lequel est fixé le racleur qui est prévu au cours de l'été 2025 (coût de 75 k€ validé d'après le plan d'investissement présenté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller au respect des VL des rejets de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.5-alinéa 5; article 58.III de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : AP du 12/06/2003 - art. 7.5 : L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'alinéa 2 de l'article 7.5 de l'AP du 12/06/03. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que ceux de l'autosurveillance. AM du 02/02/1998 - art. 58-III : "Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation."
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis 2 rapports d'analyses externes des rejets aqueux. Le premier correspondait à un recalage effectué par IANESCO, avec un prélèvement sur 24 heures réalisé le 02/06/2021 par le laboratoire. Le second correspondait à une analyse destinée à un "suivi métrologique" effectué par AURÉA, avec un prélèvement "ponctuel" réalisé le 04/11/2021 par le laboratoire. L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la comparaison entre analyse interne et analyse externe. Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les rapports des 3 dernières analyses externes des rejets aqueux. Le premier correspond à un recalage effectué par IANESCO, avec un prélèvement sur 24 heures réalisé le 25/05/2023 par le laboratoire. Le second correspond à une analyse destinée à un "suivi métrologique" effectué par AURÉA, avec un prélèvement réalisé le 24/10/2023 par le laboratoire. Le dernier correspond à un recalage effectué par IANESCO, avec un prélèvement sur 24 heures réalisé le 13/06/2024 par le laboratoire. Ces rapports appellent les remarques suivantes de la part de l'inspection : - pour le prélèvement du 24/10/2023, il est a priori « ponctuel » et non sur 24h ; le pH n'a pas été mesuré ; - pour le prélèvement du 13/06/2024, il est asservi au temps et non au débit L'exploitant a indiqué que pour chaque recalage, un premier échantillon était réalisé pour l'analyse interne, qu'un second échantillon était utilisé pour l'analyse externe, et qu'un dernier échantillon était conservé dans un réfrigérateur en cas de contre-analyse (si écart supérieur à 10 % entre les résultats d'analyse interne et externe). Toutefois, il a déclaré que les échantillons ne provenaient pas du même prélèvement. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la synthèse de la comparaison entre analyse interne et externe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection, l'examen du comparatif et les actions correctives éventuellement engagées en cas d'écart constaté entre analyse interne et externe. Il est rappelé que les analyses de recalage, comme les analyses internes, doivent être réalisées sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures avec asservissement au débit, issus d'un même prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi la liste des PFAS qu'il souhaite suivre : il s'agit des 20 PFAS de l'AM du 20/06/2023 (article 3 - 2°).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures ont été réalisées les 22/11/2023, 13/12/2023, et 06/02/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>

<p>Constats :</p> <p>Pour les mesures réalisées aux dates suivantes :</p> <p>* 22/11/2023 : prélèvement réalisé par LPI ; analyses réalisées par EUROFINS HYDROLOGIE EST à l'exception de celle de l'AOF réalisée par EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE ;</p> <p>* 13/12/2023 : prélèvement réalisé par LPI ; analyses réalisées par EUROFINS HYDROLOGIE EST à l'exception de celle de l'AOF réalisée par EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE ;</p> <p>* 06/02/2024 : prélèvement réalisé par IRH 56 ; analyses réalisées par EUROFINS HYDROLOGIE EST. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme IRH 56 est agréé ou accrédité par le COFRAC pour réaliser un prélèvement d'eaux résiduelles en vue d'analyses physico-chimiques ; - les laboratoires EUROFINS HYDROLOGIE EST et EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE sont agréés ou accrédités par le COFRAC pour réaliser l'analyse du paramètre AOF.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant justifiera que l'organisme IRH 56 est agréé ou accrédité par le COFRAC pour réaliser un prélèvement d'eaux résiduelles en vue d'analyses physico-chimiques. À défaut, la mesure (prélèvement + analyse) de février 2024 devra être refaite.</p> <p>→ L'exploitant justifiera que les laboratoires EUROFINS HYDROLOGIE EST et EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE sont agréés ou accrédités par le COFRAC pour réaliser l'analyse du paramètre AOF. À défaut, une nouvelle campagne de 3 mesures (prélèvement + analyse) devra être refaite pour le paramètre AOF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : Exigences pour les prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 3 prélèvements de la campagne de mesures ont été réalisés au niveau de l'unique point de rejet de la STEP, sur une durée de 24 heures, avec asservissement au débit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantification des PFAS sont respectées. Le rapport d'analyses de novembre et décembre 2023 indiquent que la limite de quantification a été augmentée à 4 µg/l pour le paramètre AOF, en raison d'un risque de saturation des charbons actifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré les résultats de la campagne de recherches de PFAS sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite